

**Concours externe**  
**du certificat d'aptitude aux fonctions de conseiller principal d'éducation**  
**Session 2013**

**Epreuve sur dossier**

**Durée de la préparation: 2 heures**  
**Durée de l'épreuve: 45 minutes**  
**Coefficient 3**

<i>Dégradations en établissement scolaire</i>
---

➤ **Composition du dossier**

**Document 1:** Note de service du 6.12.2012 Page 3/6  
De la direction de l'établissement au (à la) CPE.

**Document 2:** Extraits de la circulaire n° 2011-111 du 1-8-2011, BO n° 6 du 25 août 2011. Page 4/6  
Organisation des procédures disciplinaires dans les collèges, les lycées et les établissements régionaux d'enseignement adapté, mesures de prévention et alternatives aux sanctions.  
Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ; aux inspectrices et inspecteurs d'académie-directrices et directeurs des services départementaux de l'Education nationale ; aux chefs d'établissement du second degré.

**Document 3:** Extraits de la circulaire du 1<sup>er</sup> juillet 1961. Page 5/6  
Conditions d'exigibilité des redevances pour dégradations de matériel commises par les élèves dans les établissements scolaires publics d'enseignement.

**Document 4:** Extraits du règlement intérieur du collège de F. Page 6/6

➤ **Questions**

- 1) Dans l'urgence, comment réagissez-vous le jour-même où les dégradations sont découvertes devant la salle C2?
- 2) Selon vous, quels aspects la commission éducative devra-t-elle prioritairement aborder ? Quelles personnes conseilleriez-vous au chef d'établissement d'inviter à cette commission ?
- 3) Comment réagissez-vous à l'interne d'abord, dans le cadre du service de vie scolaire ? Mais aussi en direction de l'ensemble des acteurs de la communauté éducative ?

## Présentation de la situation

Vous êtes le (la) CPE d'un collège de 650 élèves situé en centre-ville d'une grande agglomération.

C'est un collège qui ne relève pas de l'éducation prioritaire. L'équipe de vie scolaire se compose de six assistant(e)s d'éducation à temps plein, et d'un Emploi Vie Scolaire (EVS) qui intervient à hauteur de vingt heures par semaine.

Dans l'exercice de vos missions, vous participez à la commission de suivi hebdomadaire qui se tient tous les lundis, en présence du chef d'établissement ou de son adjoint, du Conseiller d'Orientation Psychologue et de l'Assistante sociale scolaire : cette dernière, qui travaille sur trois établissements, ne peut assister systématiquement à la réunion. Lors de la commission de suivi, vous abordez la situation des élèves pour lesquels une action éducative semble devoir être envisagée: élèves en décrochage scolaire, ou pour lesquels des signaux d'alerte ont été posés.

Vous participez également à la réunion de direction qui se tient tous les mercredis matin, en présence du chef d'établissement et de son adjoint, ainsi que du gestionnaire.

Le lundi 3 décembre, vous êtes appelé(e) à 16h20 par le gestionnaire qui vous demande de monter le plus rapidement possible au deuxième étage de l'un des deux bâtiments d'enseignement : au bout du couloir, des graffitis ont été faits sur le mur et la porte de la classe C2 avec un marqueur de couleur noire. C'est durant la récréation de l'après-midi, qui vient de s'achever, qu'ils ont été réalisés. Le carreau au fond du couloir a été entaillé.

Lorsque vous montez, vous croisez le professeur de français qui devait prendre sa classe de 4<sup>ème</sup>1 en C2, et qui demande que lui soit trouvée dans l'urgence une autre salle pour assurer son cours. Il est avec les élèves : l'assistant d'éducation qui est monté dans le bâtiment à la fin de la récréation est avec lui, et l'aide à canaliser la classe. Dans un premier temps, vous conduisez les élèves dans une salle libre du premier étage et vous l'installez avec le professeur.

Vous apprenez par la suite que la découverte par les élèves des graffitis et du carreau entaillé a suscité un chahut très marqué, surtout de la part des élèves de 4<sup>ème</sup>1. Le gestionnaire a aussitôt été appelé par un agent de service présent dans le couloir.

Les graffitis faits sur la salle C2 ne constituent pas des insultes nominatives, mais on trouve bien des grossièretés et des injures. On trouve également des lignes au marqueur qui suivent le mur et la porte. L'entaille faite au carreau est profonde.

Les agents de service se plaignent des dégradations commises, qui ne sont pas les premières cette année, mais sont les plus importantes.

Le lendemain matin, durant la récréation, on parle beaucoup en salle des professeurs de l'incident survenu la veille : le professeur de français estime que les injures inscrites sur la salle C2 lui étaient adressées, et s'en entretient avec la Direction de l'établissement. Il demande réparation.

A la fin de la récréation, le professeur de mathématiques de la classe de 4<sup>ème</sup>1, resté dans sa salle, surprend un bruit : il sort et découvre Mickaël, un marqueur dans la main ; ce dernier s'enfuit par les escaliers. Devant la salle, le cache de l'extincteur a été coupé à l'aide d'une paire de ciseau, et des inscriptions similaires à celles trouvées la veille devant la salle C2 ont été faites dans le couloir.

Un assistant d'éducation attrape Mickaël alors qu'il essaie de sortir de l'établissement. Il est aussitôt conduit au bureau de la Principale, que vous rejoignez.

Mickaël est un élève de 4<sup>ème</sup>1. Il reconnaît sans trop de difficulté être l'auteur des dégradations commises, y compris l'entaille faite au carreau « avec une pointe de ciseau », mais nie avoir voulu insulter le professeur de français. Il prétend avoir agi seul, et n'avoir prévenu aucun élève de sa classe de ses intentions, ni aucun autre élève du collège...

La famille de Mickaël est alertée : c'est sa mère qui se rend immédiatement au collège, et vient le chercher. Une exclusion de l'établissement de quatre jours est prononcée, deux jours d'exclusion externe le mardi et le mercredi, et deux jours d'exclusion interne le jeudi et le vendredi durant laquelle le jeune sera pris en charge au collège.

Durant l'entretien, la mère de Mickaël fait état des nombreuses difficultés qu'elle rencontre avec son fils : elle évoque des attitudes intolérables à la maison, aussi bien avec elle qu'avec son père lorsqu'il est présent. Mickaël est dans la toute-puissance, refuse toute autorité, et vole même de l'argent dans le sac de sa mère.

La mère de Mickaël l'a déjà menacé de porter plainte contre lui pour vol.  
Par ailleurs, elle reconnaît que « l'ambiance à la maison » est difficile actuellement, surtout sur le plan matériel.  
Elle a rencontré à ce sujet une assistante sociale de secteur, mais elle n'a jamais pris rendez-vous avec l'assistante sociale scolaire.

Le dossier scolaire de Mickaël, qui a déjà redoublé une classe à l'école élémentaire, montre une dégradation des résultats durant ce premier trimestre de quatrième. L'année de cinquième a été irrégulière.  
En vie scolaire, le comportement de Mickaël avec les autres élèves de sa classe a été difficile : à plusieurs reprises, Mickaël s'est montré perturbateur en cours, jouant avec le matériel scolaire de certains de ses camarades, les empêchant régulièrement de travailler... Sa mère a déjà rencontré le CPE et le professeur principal, et s'est déjà déplacée à deux reprises : une fois suite à un problème rencontré avec l'un des élèves de sa classe, une autre fois suite à un deuxième renvoi du cours de français.

La réunion de direction du mercredi 5 décembre revient sur ces différents faits : la Principale de l'établissement indique son intention de réunir dès que possible une commission éducative pour évoquer le cas du jeune Mickaël.  
Une note d'information concernant l'incident survenu et les mesures de gestion adoptées est diffusée à l'ensemble des professeurs principaux.  
Par ailleurs, une note de service (*document 1*) vous est adressée...

**Note de service du 6.12.2012**

De la direction de l'établissement au (à la) CPE

Collège de  
F.

Mme A, Principale

à

pour action, M (Mme) B, CPE

Objet: service des assistant(e)s d'éducation

Copie à: M. C, Principal-Adjoint

NOTE DE SERVICE N°2

Suite à la réunion de direction élargie du 5.12.2012, il est nécessaire de rappeler les points suivants concernant le service des assistant(e)s d'éducation :

**1) Accroissement de la vigilance durant les interours et les temps de récréation des élèves :**

Une vigilance accrue est impérative, aussi bien dans les couloirs de l'établissement que dans tous les lieux empruntés par les élèves lors des changements de salle.

La surveillance des élèves durant les récréations, et particulièrement lors de la montée des classes dans le bâtiment d'enseignement, devra également être renforcée.

**2) Signalement immédiat de toute dégradation constatée:**

Toute dégradation repérée doit être immédiatement signalée au service chargé de la gestion de l'établissement.

Par ailleurs, toute inscription (graffitis, tags...) peut être photographiée si nécessaire : Il est donc demandé aux membres du service de vie scolaire de surveiller le lieu jusqu'à l'arrivée du personnel compétent.

Vous voudrez bien tenir une réunion de service abordant ces deux points. Vous me tiendrez informée des dispositions que jugerez opportun de prendre dans l'intérêt du service.

Je rappelle que, aux termes de la circulaire n°96-248 du 25-10-1996 portant *surveillance des élèves*, tout doit être mis en œuvre pour faciliter la sécurité des biens et des personnes, dans le respect des tâches et des missions de chacun.

17.01.2013

Mme A., Principale

---

**Extraits de la circulaire n° 2011-111 du 1-8-2011, BO n° 6 du 25 août 2011.**

**Organisation des procédures disciplinaires dans les collèges, les lycées et les établissements régionaux d'enseignement adapté, mesures de prévention et alternatives aux sanctions.**

NOR : MENE1120336C

---

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ; aux inspectrices et inspecteurs d'académie-directrices et directeurs des services départementaux de l'Education nationale ; aux chefs d'établissement du second degré

---

(...) le ministre de l'Education nationale a marqué sa volonté d'apporter des réponses pragmatiques pour établir un climat scolaire propice à l'apprentissage de chacun et au respect de tous, que ce soit dans la classe ou dans l'établissement. La présente circulaire précise les conditions de mise en œuvre de ce nouveau texte (...).

A cette fin, deux nouveaux décrets ont été adoptés. Ils réforment le cadre réglementaire du régime disciplinaire (...).

De façon générale, tous les personnels de l'établissement doivent être attentifs au respect des règles de vie au sein de l'établissement. Cette mission n'est pas du ressort exclusif des personnels de surveillance ou en charge, spécifiquement, de la vie scolaire.

Tout d'abord, parce que l'établissement scolaire est un lieu d'apprentissage et d'éducation, toute sanction qui y est prononcée doit prendre une dimension éducative (...).

## **I - Les punitions scolaires, les sanctions et les mesures alternatives à la sanction**

### **A. Définitions 1- Les punitions scolaires**

Les punitions scolaires concernent essentiellement les manquements mineurs aux obligations des élèves et les perturbations dans la vie de la classe ou de l'établissement. (...) Les sanctions disciplinaires concernent les manquements graves ou répétés aux obligations des élèves et notamment les atteintes aux personnes et aux biens.

### **B. Les punitions et les sanctions disciplinaires**

#### **(...) 2-Echelle et nature des sanctions applicables**

a) L'échelle des sanctions

L'échelle réglementaire des sanctions applicables est la suivante :

-l'avertissement ; le blâme ; la mesure de responsabilisation, exécutée dans l'enceinte de l'établissement ou non, en dehors des heures d'enseignement, qui ne peut excéder vingt heures ; l'exclusion temporaire de la classe qui ne peut excéder huit jours (...) ; l'exclusion définitive de l'établissement ou de l'un de ses services annexes.

Chacune de ces sanctions peut être assortie de sursis (...).

## **II - La procédure disciplinaire**

### **A. Une procédure soumise au respect des principes généraux du droit (...).**

## **III- Les mesures de prévention et d'accompagnement (...)**

### **B. La commission éducative : régulation, conciliation et médiation**

**1-Composition :** la composition de la commission éducative instituée dans chaque collège et lycée est arrêtée par le conseil d'administration et inscrite au règlement intérieur. (...) Elle comprend au moins un représentant des parents d'élèves et des personnels de l'établissement dont au moins un professeur (...). La commission peut inviter toute personne qu'elle juge nécessaire à la compréhension de la situation de l'élève, y compris un élève victime de l'agissement de ses camarades(...).

**2-Missions :** La commission éducative a pour mission d'examiner la situation d'un élève dont le comportement est inadapté aux règles de vie dans l'établissement ou qui ne répond pas à ses obligations scolaires. Elle doit favoriser la recherche d'une réponse éducative personnalisée. Elle doit amener les élèves, dans une optique pédagogique et éducative, à s'interroger sur le sens de leur conduite (...). Le dialogue avec les parents ou le représentant légal de l'élève mineur doit s'engager de manière précoce(...). Elle est également consultée lorsque surviennent des incidents graves ou récurrents. A ce titre, elle peut participer, en lien avec les personnels de santé et sociaux de l'établissement, à la mise en place d'une politique claire de prévention (...).

La commission éducative a pour objet d'élaborer des réponses éducatives (...). Elle assure le suivi de l'application des mesures de prévention, d'accompagnement et des mesures de responsabilisation(...).

**Extraits de la circulaire du 1<sup>er</sup> juillet 1961.**

***Conditions d'exigibilité des redevances pour dégradations de matériel commises par les élèves dans les établissements scolaires publics d'enseignement.***

R.M./F. n° 27 du 10 juillet 1961

La réglementation en vigueur dans les établissements publics d'enseignement prévoit, entre autres frais à payer par les familles, les dégradations commises par leurs enfants pendant leur présence à l'établissement ainsi que la perte d'objets mis à leur disposition (...).

La présente circulaire a pour objet de définir les cas dans lesquels les administrations collégiales sont en droit d'exiger d'une famille la réparation du préjudice causé par un élève qui s'est rendu coupable de dégradation

**I. Cas de remboursement**

a) Si la dégradation est volontaire, même lorsqu'il y a défaillance dans le service de surveillance, le ou les auteurs du fait dommageable doivent prendre la charge intégrale du dommage causé, sans préjudice de la sanction disciplinaire qui s'impose.

b) Lorsque la dégradation résulte d'un acte d'indiscipline ou d'une négligence caractérisée, l'Administration doit demander réparation totale ou partielle du dommage causé sans qu'il soit nécessaire d'établir que celui-ci résulte d'une intention délibérée. Le versement de la redevance s'accompagne s'il y a lieu d'une sanction disciplinaire (...).

Dans ces (...) cas les parents sont responsables, conformément au droit commun, des dommages causés par le fait de leurs enfants, et les dispositions de la loi du 5 avril 1937 incorporées à l'article 1384 du Code civil ne sauraient être ici évoquées. Je rappelle, en effet, que la responsabilité des membres de l'enseignement public n'est engagée que lorsqu'il s'agit de faits dommageables causés pendant leur scolarité, par des enfants ou des jeunes gens à l'encontre de certains d'entre eux ou de tiers. Or, il s'agit en l'occurrence de dommages matériels causés à des établissements scolaires donc au service public lui-même.

**II. Cas où il ne peut y avoir réparation pécuniaire**

a) Lorsqu'un dommage est causé à l'établissement sans qu'il soit possible d'en déterminer le ou les auteurs, on doit admettre qu'il y a faute de service : la surveillance n'a pas été assurée ou a été mal assurée. La réparation du dommage sous la forme anonyme dite « dégradation collective » ne peut être admise. Seul l'établissement doit en supporter la charge. Pour éviter le renouvellement des faits dommageables il lui appartient donc d'assurer le renforcement d'une discipline momentanément relâchée.

b) Si la dégradation est involontaire et résulte de l'activité scolaire normale, soit en classe, soit en dehors de la classe, il ne peut être demandé réparation pécuniaire. C'est le cas de bris de petit matériel de laboratoire ou de vitres au cours d'un jeu autorisé.

Il faut admettre, en effet, que le service public, du fait même de son activité, engendre des risques de dégradations. Dans ce cas il n'est nullement nécessaire de chercher à déterminer l'existence d'une faute à l'origine du dommage (...).

---

**Extrait du règlement intérieur du collège de F.**

<b>REGLEMENT INTERIEUR</b>
----------------------------

*PRÉAMBULE*

Le collège de F. est un lieu d'instruction, de formation et d'éducation. Son règlement intérieur s'inscrit dans le cadre des lois et des réglementations en vigueur établi en concertation avec les membres de la communauté éducative (...).

**C. Droits et obligations des élèves :**

**1. Les obligations :**

(...) Les élèves ont l'obligation de respecter le matériel et les locaux. Toute dégradation volontaire sera facturée à la famille. Le non-respect de ces règles entraînera la mise en application de punitions et de sanctions. (chap. D)

**D. Les punitions scolaires et les sanctions disciplinaires :**

(...)

**2. Les sanctions disciplinaires :**

Elles concernent « les atteintes aux personnes et aux biens et les manquements graves aux obligations des élèves ». B.O. du 13/07/2000.

-ce sont celles prononcées par le chef d'établissement :

Avertissement écrit aux familles, blâme, mesure de responsabilisation, passage en commission éducative (décret n°2011-728 du 24 juin 2011) avec la présence de la famille, exclusion temporaire de l'établissement ou de l'un de ses services annexes allant jusqu'à huit jours.

La commission éducative comprend des personnels de l'établissement, dont au moins un professeur, et au moins un parent d'élève. Sa composition est arrêtée par le conseil d'administration. Elle assure le suivi des mesures de prévention et d'accompagnement, des mesures de réparation ainsi que des mesures alternatives aux sanctions (...).

-ou celles prononcées par le conseil de discipline :

(...) avertissement écrit aux familles, blâme, mesure de responsabilisation, , exclusion temporaire de l'établissement ou de l'un de ses services annexes qui ne peut excéder huit jours, assortie ou non d'un sursis total ou partiel, exclusion définitive de l'établissement ou de l'un de ses services annexes assortie ou non d'un sursis (...).

**3. Mesures de prévention, réparation et accompagnement :**

-la mise à l'écart d'un élève qui a un comportement menaçant.

-la confiscation d'un objet dangereux ou gênant.

-le travail d'intérêt scolaire pendant une exclusion pour éviter la rupture scolaire dans la mesure des moyens disponibles.

-les mesures de réparation, en rapport avec la faute commise, qui ne comportent pas de tâche dangereuse ou humiliante.

-des fiches de suivi quotidiennes ou hebdomadaires sont proposées à certains élèves.

-des parcours éducatifs sont élaborés sur les temps d'exclusion temporaire.

(...)